



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de requalification du centre-bourg
situé sur la commune de VENDEVILLE (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent Buchaillat, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0250, relative au projet de requalification du centre-bourg situé rue du fort et chemin du Buet sur la commune de VENDEVILLE, reçue et considérée complète le 06 novembre 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 08 novembre 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, un terrain d'assiette d'environ 1,6 hectares en partie artificialisé, à démolir une friche commerciale avant aménagement de trois bâtiments destinés aux activités sportives et périscolaires sur une surface de plancher d'environ 1881 m², aménager un terrain multi-sports, des voiries et réseaux d'accès, 70 places de stationnement ouvertes au public et des espaces verts ;

Considérant la localisation du projet sur une friche commerciale en partie imperméabilisée et à l'intérieur d'un secteur de vulnérabilité forte de l'aire d'alimentation et de captage de la métropole européenne de Lille ;

Considérant le classement du site en zone urbaine mixte dans le plan local d'urbanisme intercommunal, et que l'analyse environnementale jointe n'a pas mise en évidence la présence d'espèces patrimoniales ou protégées ;

Considérant l'absence de consultation de l'hydrogéologue agréé en hygiène publique alors que le projet est localisé dans un secteur de vulnérabilité forte de l'aire d'alimentation et de captage de la métropole européenne de Lille ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite d'examen au cas par cas n°2021-0250 en date du 11 décembre 2021, soumettant le projet de requalification du centre bourg situé rue du fort et chemin du Buet sur la commune de VENDEVILLE à la réalisation d'une étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de requalification du centre bourg situé rue du fort et chemin du Buet sur la commune de VENDEVILLE n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de consulter préalablement à la réalisation des travaux l'hydrogéologue agréé en hygiène publique et de prendre en considération ses remarques destinées à assurer la compatibilité du projet avec la protection de la ressource en eau.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2021**

pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la transition écologique et solidaire

Tour Pascal et tour Sequoia A et B - 92055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr